

Statuts

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « La ruche des entrepreneurs »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 14 rue Jacques Tarade, 67600 SELESTAT

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de grande instance de Sélestat.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet d'accueillir des entrepreneurs ou futurs entrepreneurs quelque soit leur forme juridique et leur taille.

Elle mène des actions visant à :

- Favoriser l'échange d'informations et de compétences entre ses membres.
- Organiser des temps de convivialité et d'échange.
- Promouvoir les compétences et l'expérience de ses membres vis à vis des acteurs économiques et institutionnels.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Réunion des membres,
- Rencontre avec des acteurs économiques et institutionnels,
- Création d'une stratégie et d'outils de communication,
- Organisation d'événements.

Et de toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association et payent une cotisation. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter au comité de direction s'ils sont membres depuis plus de un an et sont à jour de leur cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au comité de direction. Ils payent une cotisation.

3. Les membres de droit :

Ils sont désignés par le comité de direction. Le plus fréquemment, il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administrations qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils ont une voix consultative. Ils ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion et cotisation.

Le postulant adresse sa demande par écrit, en utilisant le formulaire ad hoc, au comité de direction.

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction.

En cas de refus, le comité de direction devra motiver sa décision.

La cotisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Elle est due au plus tard le 31 janvier de l'année en cours et est valable pour cette année.

En cas d'adhésion en cours d'année la qualité de membre est acquise à la date de règlement de la cotisation. Celle-ci est proratisée par trimestre complet restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au président (préavis de 15 jours),
- Radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

ARTICLE 9 : Le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 7 membres.

1. Election

Les membres du comité de direction sont élus pour un an renouvelable une fois par l'assemblée générale ordinaire et sont choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par appel au volontariat. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'âge minimum pour être éligible est fixé à 18 ans révolus.

2. Composition

Le comité de direction comprend un Président, un trésorier, un secrétaire, un vice-Président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint, un assesseur.

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux et de l'image de marque de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction.

Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente également l'association dans les relations avec les partenaires, médias, etc.

Le vice-président

Il seconde ou remplace le président dans ses fonctions.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il veille à ce que chaque membre de l'association soit à jour de sa cotisation

Le trésorier-adjoint

Il seconde ou remplace le trésorier dans ses fonctions.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association (convocations aux assemblées générales et comités de direction, invitation aux réunions et événements de l'association).

Il rédige les procès verbaux des assemblées générales et tient le registre des délibérations du comité de direction.

Il est responsable de la mise à jour de l'annuaire des adhérents.

Le secrétaire-adjoint

Il seconde ou remplace le secrétaire dans ses fonctions.

L'assesseur

3. Convocation

Le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son président.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour sur demande d'un tiers des membres du comité de direction.

5. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer le comité de direction doit réunir 7 voix délibératives.

La présence physique d'au moins 5 membres est requise. En conséquence, les membres excusés devront obligatoirement donner une procuration à un membre présent afin d'atteindre le quorum.

Si ce quorum ne peut être atteint après deux convocations successives du comité de direction. Le président peut prendre la décision de faire appel à des membres actifs pour atteindre un quorum de 7 présents.

6. Vote

Les résolutions sont prises à la majorité des membres.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

7. Résolutions

Seules sont valables les résolutions sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

8. Organisation

Le Président préside la réunion du comité de direction.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

9. Pouvoirs

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne (communication, organisation des événements ...) de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 15 jours.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 10 : Assemblée générale.

1. Convocation

L'assemblée générale se tient sur convocation du président ou sur demande écrite d'un tiers des membres de l'association adressée à celui-ci contre accusé de réception.

Dans ce dernier cas le président devra convoquer l'assemblée générale dans un délai maximum de 7 jours après la date de l'accusé de réception.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et le texte des différentes résolutions qui seront proposées au vote.

L'assemblée générale ne peut se tenir moins de 15 jours et plus de 30 jours après la date de la convocation.

2. Ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction.

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur demande écrite soumise au comité de direction par un tiers des membres possédant une voie délibérative au plus tard 7 jours avant la date prévue de l'assemblée.

3. Quorum

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer la présence de deux tiers des membres disposant d'une voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale sera convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres à voie délibérative présents.

4. Vote

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font selon le choix de la majorité des participants soit à main levée, soit à bulletin secret.

5. Délibération

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

6. Organisation

Le président préside l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les résolutions approuvées en assemblée générale obligent tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée et se déroule dans les conditions générales fixées à l'article 10.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du comité de direction conformément aux dispositions de l'art 9.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et se déroule dans les conditions générales fixées à l'article 10 à l'exclusion de la règle de majorité qui est portée à deux tiers des votes exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

1. Modification des statuts

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité de direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai maximum d'un mois.

2. Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 13 : Le règlement intérieur

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Sélestat

Le 18 mars 2015

Les membres fondateurs

BART Ludivine

BEUCHER Vincent

GROSS Vanessa

KALTENBACH Estelle

LECLERC Cyril

LEMAIRE Eric

CIBILLE Nathalie

MURAT Remzi

NAVARRE Mélanie

POUVREAU Sylviane

SAULAIS Arnaud

SCHMITT Eric

STEINHAUER Thibaut

JUHEL-PAPINOT Marielle